

Les prix pour Up (Région de Bruxelles-Capitale)

Prix mai 2019 (*) - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa



Les prix qui vous sont facturés sont constitués des parties suivantes : le prix pour l'électricité, le prix pour le gaz, la redevance fixe, les coûts d'électricité verte et le cas échéant de cogénération, les Coûts de Réseau électricité et gaz (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics.

ELECTRICITE: PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 4 ANS	
NORMAL	Mai 2019
Prix par kWh (c€/kWh)	7,501
BIHORAIRE	Mai 2019
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)	8,866
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)	6,299
EXCLUSIF NUIT	Mai 2019
Prix par kWh (c€/kWh)	6,299

GAZ : PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 4 ANS	
	Mai 2019
	3,140

ABONNEMENT – REDEVANCE MENSUELLE POUR LES SERVICES UP	
Redevance mensuelle (€/mois, contribution Recupel incl.)	20,49

COÛTS ENERGIE VERTE (1)	
	Région Bruxelles-Capitale
Coûts énergie verte (c€/kWh)	1,113

ELECTRICITE - COÛTS DE RÉSEAU: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION, DE TRANSPORT ET DE SUPPLEMENTS (2)								
Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION					TRANSPORT	SUPPLEMENTS	
	Normal	Bihoraire heures pleines	Bihoraire heures creuses	Exclusif nuit	Terme fixe		Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (3)
Région de Bruxelles-Capitale	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
SIBELGA	9,66	9,66	6,89	6,06	15,17	2,29	0,23306	0,33863

DROIT POUR LE FINANCEMENT OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC. MONTANTS INDEXÉS POUR 2019.	
Région de Bruxelles-Capitale	(€/an)
<= 1,44 kVA	0,00
> 1,44 et <= 6 kVA	12,05
> 6 et <= 9,6 kVA	19,31
> 9,6 et <= 13 kVA	24,10
> 13 et <= 18 kVA	36,30
> 18 et <= 36 kVA	48,35
> 36 et <= 56 kVA	96,56
> 56 kVA	156,96

GAZ - COÛTS DE RÉSEAU: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION, DE TRANSPORT ET DE SUPPLEMENTS (2)											
Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION						TRANSPORT		SUPPLEMENTS		
	T1		T2		T3		Tarif pour l'activité de comptage		Coûts Fluxys (4)	Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (3)
	0 - 5 000 kWh/an	5 001 - 150 000 kWh/an	150 001 - 1 000 000 kWh/an	Relevé annuel	Relevé mensuel	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)			
Région de Bruxelles-Capitale	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
SIBELGA	4,07	2,662	65,78	1,434	1064,46	0,772	19,46	739,01	0,185	0,12073	0,06122

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (Région Bruxelles-Capitale)	
Calibre du compteur	(€/an)
6 ou 10 m³/heure (5)	3,19
6 ou 10 m³/heure (6)	11,33
16 m³/heure	27,59
25 m³/heure	68,10
40 m³/heure	136,20
65 m³/heure	340,64
100 m³/heure	473,64
160 m³/heure	608,24
> 160 m³/heure	879,19

FRAIS DE RAPPEL ET DE MISE EN DEMEURE (3) (7)

	Montants applicables en 2019 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

(7) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er mai 2019 et le 31 mai 2019 et commençant au plus tard le 30 novembre 2019.

(1) Ces coûts sont calculés de la manière suivante: Q x Pc pour le coût énergie verte ainsi que le coût cogénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE Electrabel doit remettre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. Pc correspond au prix par certificat et s'élève (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 100 € à Bruxelles et à 95 € en Flandres. Le prix par certificat de cogénération en Flandres s'élève à 25 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.

(2) Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 30 avril 2019, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, CWAPE et BRUGEL).

(3) Pas soumis à la TVA.

(4) Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont estimés à 1,53 EUR/MWh (hors TVA) pour 2019 comme publiés par Fluxys.

(5) Lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est inférieure ou égale à 5 000 kWh.

(6) Lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est supérieure à 5 000 kWh.

(7) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendriers à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre de "Up" : sources d'énergie renouvelables (100 %).

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.